



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant le Chili

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. S'agissant des recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel³, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Chili avait ratifié la Convention de 2011 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

3. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

4. S'agissant des recommandations pertinentes⁶, en 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a félicité le Chili d'avoir adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷.

5. Le Chili a présenté un rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, tenu en 2014⁸.



6. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Amérique du Sud est en charge du Chili. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a collaboré avec le Chili à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture et a fourni une assistance technique pour, entre autres, élaborer des directives sur la surveillance des mouvements sociaux et renforcer la capacité des agents de l'État et des représentants de la société civile à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme⁹.

7. Le Chili a versé des contributions annuelles au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant la période 2013-2017, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

8. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction qu'une réforme constitutionnelle devait être entreprise. Il a recommandé au Chili de garantir dans le nouveau texte constitutionnel les droits des peuples autochtones ainsi que la reconnaissance complète et la nécessaire protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels¹². L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'en mars 2018, le projet de loi portant modification de la Constitution avait été présenté au Congrès, mais qu'il n'avait pas fait l'objet de mouvements législatifs¹³.

9. S'agissant des recommandations pertinentes¹⁴, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Chili avait créé le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et élaboré le premier Plan national relatif aux droits de l'homme (2018-2021), et a recommandé au Chili de favoriser la mise en œuvre de ce Plan¹⁵.

10. En 2017, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est félicité des activités menées par l'Institution nationale des droits de l'homme et a exhorté le Gouvernement à continuer de renforcer l'indépendance de l'Institution, à garantir les ressources humaines et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat et à éliminer tout obstacle institutionnel à l'exercice de sa mission¹⁶.

11. En 2018, le Comité contre la torture a pris connaissance du projet de loi visant à faire de l'Institution nationale des droits de l'homme le mécanisme national de prévention de la torture ; il a déploré cependant que le Chili ne se soit pas encore doté d'un organisme de ce type, bien qu'il ait ratifié en 2008 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷. En 2016, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exhorté le Chili à créer un mécanisme national de prévention doté des garanties spécifiques requises par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a engagé instamment le Chili à créer un mécanisme de suivi des recommandations formulées par les organismes internationaux de défense des droits de l'homme¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

13. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que si la loi de 2012 contre la discrimination constituait une avancée majeure dans

la lutte contre la discrimination, elle présentait un certain nombre de faiblesses, par exemple : l'absence d'un mécanisme d'application approprié, une définition étroite de la discrimination, la non-prise en compte du principe d'égalité entre hommes et femmes et l'absence de dispositions relatives à la discrimination positive ou à des mesures temporaires²¹.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance des discriminations dont étaient victimes les peuples autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des services de santé²².

15. En 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en saluant les mesures prises par le Chili, demeurait préoccupé par la persistance des stéréotypes discriminatoires concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il a recommandé au Chili d'adopter une stratégie globale permettant d'en finir avec ces stéréotypes²³.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁴

16. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il existait des territoires, appelés « zones de sacrifice environnemental », qui faisaient l'objet d'un développement industriel intensif entraînant de graves dommages écologiques et l'appauvrissement des populations²⁵. Elle a recommandé au Chili d'étudier les effets néfastes de cette situation sur les habitants de ces zones, d'accélérer la mise en œuvre de programmes de récupération socioenvironnementale, d'élaborer des normes de qualité de l'environnement conformes aux normes internationales de l'Organisation mondiale de la Santé et d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles²⁶.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Chili d'établir un cadre juridique clair à l'intention des entreprises afin de veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels²⁷.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant création du Service national de la biodiversité et des zones protégées et d'élaborer des stratégies globales d'adaptation aux changements climatiques²⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁹

19. En 2014, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué que la définition du terrorisme dans la législation chilienne était très large et que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait conclu qu'elle était contraire au principe de légalité³⁰. Le Comité contre la torture a également exprimé son inquiétude au sujet des restrictions qu'imposait la loi antiterroriste aux garanties fondamentales et aux garanties d'une procédure régulière³¹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la législation antiterroriste continuait d'être invoquée et appliquée, principalement contre des membres du peuple mapuche³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

21. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a salué l'introduction d'un projet de loi visant à faire de la disparition forcée une infraction distincte dans le Code pénal et a engagé instamment le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le faire avancer³⁴.

22. Le Comité contre la torture a estimé que la nouvelle définition de l'infraction de torture était dans une large mesure conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention. Toutefois, il a demandé instamment au Chili d'inclure expressément dans la catégorie des infractions pénales les actes de torture commis dans le but d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, de veiller à ce que les infractions de torture soient passibles de peines proportionnées à leur gravité et de rendre ces infractions imprescriptibles³⁵.

23. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé par les nombreux cas de brutalités policières et d'emploi excessif de la force par les forces de l'ordre contre des manifestants ainsi que par des informations concordantes faisant état de mauvais traitements infligés à des manifestants détenus, de violences policières à l'égard de membres du peuple mapuche dans le cadre de perquisitions ou de descentes de police dans leur communauté et de violences sexuelles commises par la police contre des femmes et des filles lors de manifestations étudiantes³⁶. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a également indiqué que des informations faisaient état d'un emploi excessif de la force par la police lors de manifestations de peuples autochtones, qui appelaient au respect de leurs droits, en particulier de leurs droits fonciers³⁷.

24. Le Comité contre la torture a recommandé au Chili de mener une enquête rapide, impartiale et efficace sur toutes les plaintes relatives à l'emploi excessif de la force par des agents des forces de l'ordre, et d'indemniser correctement les victimes³⁸. Il a par ailleurs recommandé au Chili de redoubler d'efforts pour dispenser systématiquement à tous les membres des forces de l'ordre une formation sur l'emploi de la force dans le contexte des manifestations³⁹.

25. Constatant que la loi n° 20931 de 2016 prévoyait une nouvelle procédure de contrôle d'identité à caractère préventif habilitant les fonctionnaires de police à contrôler en tout lieu et sans raison l'identité de toute personne majeure, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la mise en place d'un mécanisme de plainte contre l'application aveugle ou arbitraire de cette procédure de contrôle⁴⁰.

26. Le Comité contre la torture a salué les mesures adoptées pour améliorer les conditions de détention, mais a recommandé au Chili de redoubler d'efforts pour réduire le surpeuplement dans les centres de détention et d'adopter des mesures urgentes pour remédier aux lacunes observées dans les conditions de vie générales en prison⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de femmes en détention provisoire, dont beaucoup étaient soutiens de famille, et par l'accès limité des femmes en détention à des soins de santé suffisants⁴².

27. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Chili d'adopter un cadre juridique global pour le système pénitentiaire, qui soit conforme aux normes internationales, et de mettre en place un système dans lequel le contrôle et la surveillance de l'exécution des peines privatives de liberté seraient assurés par un organe judiciaire spécialisé⁴³.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que des agents de l'État auraient eu recours à la violence contre des lesbiennes, des bisexuelles et des femmes transgenres⁴⁴.

29. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet des informations reçues selon lesquelles des personnes handicapées et des personnes âgées résidant en institution faisaient l'objet de brimades, notamment d'un recours fréquent à des moyens de contention et à une médication forcée, et d'agressions sexuelles⁴⁵.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁶

30. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté avec satisfaction que le pouvoir judiciaire avait réaffirmé l'inapplicabilité du décret-loi d'amnistie de 1978. Il a estimé toutefois que le fait qu'il soit toujours en vigueur n'offrirait pas les garanties nécessaires face à une éventuelle évolution de la jurisprudence et a déploré

qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans le processus législatif visant à annuler le décret en question⁴⁷.

31. Faisant observer que l'obligation de garder secrets pendant cinquante ans les témoignages des prisonniers politiques et des victimes de la torture figurant dans le rapport de la Commission Valech I était encore en vigueur, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que soit approuvé le projet de loi autorisant la divulgation de ces informations aux tribunaux de justice⁴⁸.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'accélérer l'adoption des projets de loi rendant imprescriptibles et non amnistiables les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁴⁹.

33. Le Comité contre la torture a demandé instamment au Chili de continuer à juger les affaires portant sur des violations des droits de l'homme commises durant la dictature, et de veiller à ce que les auteurs des crimes en cause soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et à ce qu'ils purgent effectivement leur peine⁵⁰.

34. Constatant que le statut de victime de violations des droits de l'homme durant la dictature était accordé par trois commissions de vérité établies à titre temporaire, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la création d'une commission d'examen permanente⁵¹. Elle a par ailleurs recommandé au Chili d'élaborer une politique institutionnelle visant à assurer à toutes les victimes de la dictature militaire une réparation intégrale et d'aligner le Programme de réparation et de soins complets en matière de santé sur les besoins des victimes et de leur famille⁵².

35. Le Comité contre la torture a pris note de la réforme de la compétence des tribunaux militaires. Il a estimé toutefois qu'elle demeurait insuffisante, dans la mesure où la compétence des tribunaux militaires n'avait pas été limitée aux « infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par des militaires en service actif » et a demandé instamment au Chili de poursuivre sa réforme de la justice militaire⁵³.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la mise en place, à la Cour suprême, du Secrétariat technique de l'égalité des sexes et de la non-discrimination. Il s'est dit cependant préoccupé par les obstacles institutionnels, procéduraux et pratiques qui entravaient l'accès des femmes à la justice⁵⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁵

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 20840 (2015) portant création d'un système électoral proportionnel et inclusif pour les élections législatives, mettant fin au système binominal⁵⁶.

38. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a estimé que le cadre régissant le droit de réunion pacifique au Chili était un régime d'autorisation de facto. Il a recommandé au Chili d'adopter une nouvelle législation qui exige, tout au plus, la notification préalable des réunions pacifiques, à l'exception des réunions spontanées, qui devraient être exemptées des obligations de notification⁵⁷.

39. Le Rapporteur spécial a relevé que les protocoles de police régissant la gestion pratique des manifestations contenaient plusieurs principes positifs, mais aussi un certain nombre de points problématiques, notamment s'agissant de la définition de la « réunion légale » et de la spécification des différents moyens d'intervention autorisés. Il a recommandé au Chili de veiller à ce que les protocoles de police soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁸. Il a également relevé que les forces spéciales de police auraient fait un usage excessif de la force lorsqu'elles géraient des manifestations⁵⁹.

40. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'a enregistré aucun meurtre de journalistes ou de professionnels des médias au Chili depuis 2008⁶⁰. Elle a recommandé au Chili de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁶¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶²

41. Le Comité contre la torture a fait observer que la définition de la traite des personnes figurant dans le Code pénal n'incluait pas les actes de traite à des fins d'exploitation par le travail et a demandé instamment au Chili d'aligner sa législation sur les normes internationales⁶³.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a reconnu l'action menée par le Chili pour poursuivre et sanctionner les trafiquants d'êtres humains, mais a signalé que le nombre des condamnations était encore faible⁶⁴.

43. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Chili d'organiser régulièrement des activités de formation à l'intention de la police des frontières et des services de migration sur l'identification des victimes de la traite, de traduire en justice les trafiquants et d'assurer l'accès à des services de réadaptation adéquats⁶⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁶⁶

44. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'en 2015, la loi sur le pacte d'union civile avait été adoptée afin de réglementer les effets juridiques produits par une vie affective commune, entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent⁶⁷.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Chili d'adopter le projet de loi n° 11422-07 sur le mariage homosexuel et de garantir la protection des droits de filiation et des droits parentaux⁶⁸.

46. En 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la législation chilienne prévoyait la possibilité pour les enfants de se marier à l'âge de 16 ans, avec l'autorisation de leurs parents ou représentants légaux. Il a recommandé au Chili de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans en toutes circonstances⁶⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁰

47. En 2017, le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note de l'adoption de la loi sur la modernisation du système des relations de travail, mais a indiqué qu'un certain nombre de questions restaient sans réponse⁷¹. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a exhorté le Chili à continuer de prendre des mesures visant à mettre sa législation en pleine conformité avec la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'OIT⁷².

48. En 2015, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, tout en se félicitant des efforts déployés par le Chili, s'est dit préoccupé par le faible pourcentage de femmes sur le marché du travail et a indiqué que les taux de chômage des femmes restaient supérieurs à ceux des hommes⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Chili d'accélérer l'adoption du projet de loi n° 9.322-13 sur l'égalité salariale⁷⁴.

49. Le Comité s'est félicité de l'adoption de la loi n° 21015 (2015) facilitant l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail⁷⁵.

50. Le Comité a également salué l'adoption de la loi n° 20786 (2014) sur les travailleurs domestiques. Il a recommandé au Chili de veiller à ce que la législation du travail soit appliquée aux travailleurs domestiques, notamment en procédant régulièrement à des inspections du travail et en menant des activités de sensibilisation⁷⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁷⁷

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le régime de retraite défavorisait les femmes de manière

disproportionnée parce qu'elles étaient souvent employées dans le secteur informel, qu'elles ne recevaient pas de salaire régulier et qu'elles effectuaient des tâches domestiques non rémunérées. Le Comité a recommandé au Chili d'examiner plus avant son régime de retraite afin d'éliminer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes⁷⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁹

52. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que, malgré les progrès extraordinaires accomplis par le Chili depuis la fin de la dictature, les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté demeuraient inquiétants chez certains groupes de population et que les inégalités étaient extrêmement fortes⁸⁰. Il a exhorté le Chili à adopter un plan global de lutte contre la pauvreté soigneusement ciblé, qui traite spécifiquement à la fois de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, et à mettre en place des mécanismes plus efficaces pour coordonner les programmes de lutte contre la pauvreté déjà en place⁸¹.

53. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a indiqué que le Chili avait permis à un grand nombre de ménages à revenu faible ou moyen d'accéder à la propriété, mais que la sécurité des droits fonciers dans ces cas avait été assurée au détriment d'aspects essentiels du droit au logement, tels que la localisation, la qualité et l'habitabilité, l'accès au transport et les possibilités d'emploi⁸². Il était nécessaire, selon elle, que le Chili mette en place une stratégie globale en matière de logement social, qui soit fondée sur les droits de l'homme⁸³.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé préoccupantes la diminution des ressources en eau douce disponibles par habitant ainsi que l'utilisation peu rationnelle de l'eau⁸⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'accès limité à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier en milieu rural, ainsi que par la consommation disproportionnée et non viable d'eau dans l'industrie extractive⁸⁵.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le Chili s'était engagé à réaliser les objectifs de développement durable, notamment en créant un conseil national pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁶.

4. Droit à la santé⁸⁷

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Chili de poursuivre les efforts qu'il faisait en vue de garantir l'accessibilité, la disponibilité, le caractère abordable et la qualité des soins de santé, en tenant tout spécialement compte des besoins des groupes marginalisés et défavorisés⁸⁸.

57. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé au Chili d'élaborer une stratégie visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes, qui intègre un programme d'éducation sexuelle obligatoire dans toutes les écoles dès le primaire⁸⁹. Il a également indiqué que si la loi n° 20418 garantissait l'accès à des contraceptifs de toutes sortes, on rencontrait, dans la pratique, des difficultés liées à l'inégalité d'accès aux contraceptifs et à la non-disponibilité de moyens de contraception d'urgence dans de nombreuses municipalités⁹⁰.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 21030 (2017), qui assouplit l'interdiction totale de l'avortement en légalisant l'interruption volontaire de grossesse pour trois motifs : en cas de viol, lorsque la vie de la femme enceinte est en danger ou lorsque le fœtus est atteint d'une malformation létale. Il s'est dit toutefois préoccupé par les avortements illégaux et pratiqués dans des conditions dangereuses, qui constituaient toujours un risque potentiel pour les femmes et par l'objection de conscience de la part d'individus ou d'institutions, qui pouvait de manière non intentionnelle entraver l'accès des femmes à un avortement sécurisé, en particulier dans les zones rurales et reculées⁹¹. Il a recommandé au Chili d'élargir le champ d'application de la loi n° 21030 afin de dépenaliser l'avortement dans tous les cas et d'appliquer des critères de justification stricts pour empêcher l'invocation généralisée de l'objection de conscience⁹².

59. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a indiqué que le taux de mortalité maternelle était l'un des plus faibles d'Amérique latine, avec 22,1 décès pour 100 000 naissances vivantes⁹³.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les taux de surpoids étaient alarmants et que l'insécurité alimentaire était étroitement liée à la pauvreté, généralement concentrée dans les zones rurales du pays. Elle a recommandé l'élaboration des politiques et des cadres législatifs et institutionnels nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation, ainsi que la mise en place d'une plateforme nationale pour la politique alimentaire⁹⁴.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Chili d'interdire expressément que l'on procède à des actes chirurgicaux ou à d'autres traitements médicaux inutiles sur les enfants intersexués, tant que ceux-ci n'avaient pas atteint un âge auquel ils étaient à même de donner, au préalable, leur consentement libre et éclairé, et d'offrir des conseils et un soutien adéquats aux familles d'enfants intersexués⁹⁵.

5. Droit à l'éducation⁹⁶

62. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'au cours des cinq dernières années, le Chili avait fait avancer la réforme du système éducatif et a mis l'accent sur l'adoption de la loi sur l'inclusion scolaire et la loi portant création du système d'enseignement public. Elle a cependant indiqué qu'il existait des écarts considérables dans l'apprentissage selon la situation socioéconomique des familles des élèves et a recommandé au Chili de mettre en place une politique publique d'éducation inclusive et d'améliorer la qualité de l'enseignement depuis la petite enfance jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire⁹⁷.

63. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a recommandé au Chili d'adopter une loi sur le financement de l'éducation afin que les ressources publiques consacrées à l'éducation soient disponibles sur une base durable⁹⁸.

64. L'UNESCO a indiqué que les écoles, aussi bien publiques que privées, continuaient de sélectionner les élèves selon des critères arbitraires ou en fonction de leur milieu socioéconomique. Elle a invité le Chili à éliminer tous les mécanismes favorisant la discrimination et la ségrégation des élèves et à faciliter l'élaboration d'un cadre de réglementation et de suivi amélioré dans les établissements privés⁹⁹.

65. L'UNESCO a incité le Chili à fournir aux groupes minoritaires et aux peuples autochtones des services éducatifs de qualité, notamment en permettant l'utilisation des langues autochtones dans les écoles, et à régler le problème des frais de scolarité élevés¹⁰⁰.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Chili de revoir les programmes scolaires afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et de veiller à ce que des matériels pédagogiques tenant compte de la problématique femmes-hommes soient disponibles¹⁰¹.

67. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de mettre au point une stratégie globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants en milieu scolaire, y compris la violence sexiste¹⁰².

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰³

68. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a indiqué que le Chili avait fait des progrès notables sur la voie de l'égalité des sexes, mais qu'il existait encore un écart important entre le principe d'égalité et les droits réels des femmes¹⁰⁴.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Chili d'adopter, à titre prioritaire, une définition juridique complète de la

discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, et d'inscrire, dans sa Constitution ou une autre disposition législative, le principe de l'égalité formelle et réelle entre les femmes et les hommes¹⁰⁵.

70. Le Comité a salué la création du Ministère de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que l'élaboration du quatrième Plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la période 2018-2030. Il a recommandé au Chili de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au Ministère en question, de manière à permettre la pleine mise en œuvre du Plan national¹⁰⁶.

71. En 2018, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que le bilan de l'introduction de quotas électoraux avait été concluant. Il a ajouté que pour continuer à avancer sur la voie d'une plus grande équité, la prochaine étape consistait à réduire les disparités entre femmes et hommes au niveau du financement des campagnes¹⁰⁷.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'accélérer la promulgation du projet de loi n° 7567-07 visant à assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le nouveau régime économique du mariage¹⁰⁸.

73. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a indiqué que, malgré les programmes et mesures qui avaient été élaborés, la violence à l'égard des femmes restait monnaie courante au Chili¹⁰⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Chili d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, de modifier la loi sur la violence familiale en supprimant l'exigence de « maltraitance habituelle » et de faciliter l'adoption du projet de loi érigeant en infraction le harcèlement de rue¹¹⁰.

2. Enfants¹¹¹

74. S'agissant des recommandations pertinentes¹¹², l'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2018, les lois portant création du Bureau du Défenseur des droits des enfants et du Sous-Secrétariat à l'enfance avaient été promulguées¹¹³.

75. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la loi de 1967 sur les mineurs prévoyait une mise sous tutelle. Il a recommandé au Chili d'adopter une loi sur l'entière protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁴.

76. En ce qui concerne la situation des enfants et des adolescents privés de famille qui étaient placés dans des centres d'accueil administrés directement ou indirectement par le Service national de protection des mineurs, le Comité des droits de l'enfant a estimé que le Chili était coupable de violations flagrantes et systématiques des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il était d'avis que ces violations étaient principalement imputables à quatre causes structurelles : a) une vision tutélaire de l'enfance ; b) une interprétation incorrecte du caractère subsidiaire de l'État ; c) une judiciarisation excessive du système ; et d) l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières dont pâtissait le système ; et a formulé des recommandations visant à y remédier¹¹⁵.

77. Le Comité contre la torture a exhorté le Chili à veiller à ce que tous les décès d'enfants et d'adolescents placés dans des centres d'accueil du Service national de protection des mineurs et de ses organismes associés et à ce que toutes les plaintes pour actes de torture, mauvais traitements ou violences sexuelles infligés à des enfants et des adolescents placés dans de tels centres donnent rapidement lieu à des enquêtes impartiales¹¹⁶.

78. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili d'ériger en infraction pénale les infractions sexuelles, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, et de veiller à ce que les affaires de violence sexuelle contre des enfants fassent réellement l'objet d'une enquête et de poursuites, y compris lorsqu'elles impliquent des membres du clergé catholique¹¹⁷.

79. Le Comité a également recommandé au Chili d'adopter une loi générale interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les milieux et prévoyant des mesures de sensibilisation à des méthodes d'éducation positives, non violentes et participatives¹¹⁸.

80. Tout en prenant acte que la loi n° 20084 (2007) prévoyait un système de justice pénale spécialisé pour les mineurs, ce même Comité demeurait préoccupé par le fait que cette loi n'instaurait pas un système judiciaire dûment spécialisé, qui serait doté de juges, procureurs et avocats de la défense spécialisés. Il a recommandé la mise en place d'un tel système¹¹⁹.

81. En 2017, le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Chili de poursuivre l'action menée en vue d'assurer l'élimination progressive du travail des enfants, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes¹²⁰.

3. Personnes handicapées¹²¹

82. En 2016, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Chili d'adopter un plan visant à harmoniser pleinement les lois et les politiques, afin de les mettre en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²².

83. Le Comité a également demandé au Chili de mettre en place un mécanisme indépendant, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), qui serait chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Il lui a recommandé de faire participer les organisations de personnes handicapées tant à la mise en œuvre qu'au suivi de l'application de la Convention¹²³.

84. Le Comité a recommandé au Chili d'adopter un plan général d'accessibilité couvrant les transports, les installations et bâtiments publics et les services d'information et de communication, tant dans les villes que dans les zones rurales¹²⁴.

85. Le Comité a demandé au Chili d'abroger toute disposition légale qui limiterait la capacité juridique des adultes handicapés et d'établir un modèle de prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées¹²⁵.

86. Le Comité a exhorté le Chili à combattre les stéréotypes et la discrimination dans les médias et à lancer des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, qui mettent en avant les personnes handicapées en tant que titulaires de droits et non pas en tant qu'objets de charité¹²⁶.

4. Minorités et peuples autochtones¹²⁷

87. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que jusqu'aux élections parlementaires de 2017, aucun représentant autochtone ne siégeait au Congrès et que la réforme du système électoral avait facilité l'élection de trois représentants autochtones. Elle a recommandé l'élaboration de mesures visant à faire en sorte que les peuples autochtones soient représentés comme il convient dans les espaces de délibération et de représentation officiels chiliens¹²⁸.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par l'absence d'un dispositif juridique qui oblige d'obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones préalablement à toute décision susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹²⁹.

89. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a relevé que les taux de pauvreté étaient particulièrement élevés chez les peuples autochtones et a recommandé au Chili d'élaborer, en consultation avec tous les groupes concernés, une stratégie globale visant à éliminer la pauvreté chez les autochtones. Il a souligné qu'il importait de s'attaquer à la question des droits fonciers pour éliminer la pauvreté chez les autochtones et qu'il fallait accroître considérablement les ressources financières allouées à cette fin¹³⁰.

90. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'il n'existait pas de mécanisme de restitution des territoires des peuples autochtones, mais que les autochtones bénéficiaient d'un mécanisme pour l'achat des terres, et qu'il n'existait pas non plus de cadastre des terres et des eaux autochtones, qui permettrait de quantifier les réclamations et les éventuelles solutions de réparation¹³¹.

91. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le terrorisme ont exhorté le Chili à ne pas recourir à la loi antiterroriste dans le cas des incidents survenus lors des manifestations sociales des Mapuches, qui voulaient faire valoir leurs droits. Ils ont fait observer que ce n'était pas la première fois que des préoccupations relatives aux droits de l'homme étaient soulevées à ce sujet et que le Chili avait déjà donné l'assurance que la loi antiterroriste ne serait pas utilisée contre des membres de la communauté mapuche¹³².

92. Constatant que le projet de loi portant reconnaissance des personnes d'ascendance africaine avait été soumis en 2016, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé son adoption¹³³.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹³⁴

93. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé qu'au Chili, les questions migratoires étaient encore régies par le décret n° 1904 de 1975, qui ne répondait plus de manière satisfaisante à l'évolution des flux migratoires diversifiés. Il a indiqué que des projets de loi pertinents avaient été présentés au Congrès national. Il a recommandé au Chili d'adopter la nouvelle loi sur les migrations, en veillant à ce qu'elle prévoit des mécanismes d'entrée adaptés aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que l'accès à des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient équitables et efficaces et qui tiennent compte des disparités entre les sexes¹³⁵.

94. En 2014, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Chili de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion puissent exercer effectivement leur droit d'être entendues, d'être représentées comme il convient et de disposer d'un délai approprié pour faire appel contre les décisions d'expulsion¹³⁶.

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du fait que, depuis juillet 2017, grâce au programme « Chile Te Recibe » (le Chili te reçoit), des enfants et des adolescents avaient obtenu des visas temporaires, quel que soit le statut migratoire de leurs parents¹³⁷.

96. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Chili de mettre en œuvre un plan complet en faveur de l'inclusion sociale des migrants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le respect et l'inclusion¹³⁸.

6. Apatrides

97. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la législation nationale ne définissait pas encore la notion d'apatridie et que le pays ne disposait pas d'une procédure nationale de détermination du statut d'apatride¹³⁹.

98. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que, si la Constitution prévoyait que les enfants nés de parents étrangers en transit ne pouvaient acquérir la nationalité chilienne, le Gouvernement avait limité, en 2014, la catégorie « étranger en transit » aux touristes et aux membres d'équipage. En conséquence, les enfants nés au Chili de parents étrangers en situation irrégulière obtenaient la nationalité chilienne à la naissance¹⁴⁰. Il a recommandé au Chili de reprendre dans la nouvelle loi sur les migrations l'interprétation qui avait été faite de l'expression « étranger en transit »¹⁴¹.

99. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également pris note de l'initiative interinstitutionnelle « Chile Reconoce » (le Chili reconnaît), confirmant la nationalité chilienne des enfants nés de parents étrangers en transit¹⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Chili de poursuivre cette initiative et d'accélérer la procédure de régularisation tendant à ce que tous les enfants obtiennent la nationalité chilienne¹⁴³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Chile will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/CLIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.1–121.17, 121.50 and 122.1.
- ³ A/HRC/26/5, paras. 121.9 (Philippines), 121.10 (Madagascar), and 121.11 (Montenegro).
- ⁴ Country team submission, pp. 3–4. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 6 (b), and A/HRC/29/40/Add.1, para. 8.
- ⁵ CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 92. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 11, E/C.12/CHL/CO/4, para. 32, A/HRC/37/53/Add.1, para. 86 (q), A/HRC/32/31/Add.1, para. 72, A/HRC/29/40/Add.1, para. 82 (a), country team submission, p. 4, and <http://acnudh.org/acnudh-e-indh-realizan-taller-de-formacion-en-congreso-de-chile/>.
- ⁶ A/HRC/26/5, para. 121.17 (Azerbaijan).
- ⁷ www.acnur.org/noticias/briefing/2018/4/5af2e93b17/acnur-felicita-a-chile-por-su-adhesion-a-las-convenciones-de-naciones-unidas-sobre-apatridia.html, UNHCR submission for the universal periodic review of Chile, p. 1, CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 6 (a), and CAT/C/CHL/CO/6, para. 4 (b)–(c).
- ⁸ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ⁹ OHCHR, “Americas”, in *OHCHR Report 2017*, pp. 238–239, *OHCHR Report 2016*, pp. 209–211, *OHCHR Report 2015*, pp. 190–191, *OHCHR Report 2014*, pp. 204–205, and *OHCHR Report 2013*, pp. 261–262.
- ¹⁰ OHCHR, *OHCHR Report 2017*, pp. 117–118 and 125, *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 88, 116–117 and 123, *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 70, 98–99 and 104, *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 72, 100–101 and 108, and *OHCHR Report 2013*, pp. 131, 135, 165 and 169.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.18, 121.23–121.25, 121.27–121.29, 121.41–121.46 and 121.58.
- ¹² E/C.12/CHL/CO/4, paras. 7–8. See also A/HRC/37/53/Add.1, paras. 13 and 86 (a), and A/HRC/32/31/Add.1, paras. 25 and 71.
- ¹³ Country team submission, p. 6.
- ¹⁴ A/HRC/26/5, paras. 121.27 (Indonesia), 121.28 (Peru), and 121.29 (Turkey).
- ¹⁵ Country team submission, p. 1. See also A/HRC/37/53/Add.1, paras. 79 and 86 (p), A/HRC/36/39/Add.3, para. 27, A/HRC/32/36/Add.1, para. 10, CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 4 (b) and 5 (b), CAT/C/CHL/CO/6, paras. 5 (j) and 6 (a), and <http://acnudh.org/chile-oficina-regional-del-acnudh-saluda-creacion-de-subsecretaria-de-derechos-humanos/>.
- ¹⁶ A/HRC/36/39/Add.3, para. 24. See also CCPR/C/CHL/CO/6, para. 6, E/C.12/CHL/CO/4, para. 9, A/HRC/32/36/Add.1, para. 47, and <http://acnudh.org/acnudh-reconoce-trabajo-de-indh-de-chile/>.
- ¹⁷ CAT/C/CHL/CO/6, para. 16. See also CRPD/C/CHL/CO/1, para. 38, and CCPR/C/CHL/CO/6, para. 18.
- ¹⁸ CAT/OP/CHL/1, paras. 15 and 17. See also CAT/OP/CHL/1/Add.1, paras. 19–20, country team submission, pp. 8–9, and CAT/C/CHL/CO/6, para. 17.
- ¹⁹ Country team submission, p. 1.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.47, 121.51–121.57, 121.65–121.66, 121.68 and 121.70–121.73.
- ²¹ A/HRC/32/31/Add.1, paras. 36–37. See also CCPR/C/CHL/CO/6, para. 11, and E/C.12/CHL/CO/4, para. 12.
- ²² E/C.12/CHL/CO/4, para. 12. See also CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 24, CCPR/C/CHL/CO/6, para. 14, and A/HRC/29/40/Add.1, para. 69.
- ²³ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 20. See also CCPR/C/CHL/CO/6, para. 11, CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 24, E/C.12/CHL/CO/4, para. 13, A/HRC/32/31/Add.1, para. 42, and country team submission, p. 2.
- ²⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/5, para. 121.184.
- ²⁵ Country team submission, p. 12.
- ²⁶ *Ibid.*, p. 13.
- ²⁷ E/C.12/CHL/CO/4, para. 11. See also CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 20–21.
- ²⁸ Country team submission, p. 13.
- ²⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/5, para. 121.22.
- ³⁰ A/HRC/25/59/Add.2, para. 43.
- ³¹ CAT/C/CHL/CO/6, paras. 18–19. See also A/HRC/25/59/Add.2, paras. 55 and 93, CCPR/C/CHL/CO/6, para. 7, CCPR/C/CHL/CO/6/Add.1, paras. 2–20, CCPR/C/CHL/CO/6/Add.2, paras. 2–6, www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22209&LangID=S, and country team submission, p. 8.
- ³² Country team submission, p. 7.

- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.21, 121.26, 121.48, 121.74–121.79, 121.81–121.85 and 121.112.
- ³⁴ A/HRC/36/39/Add.3, para. 6.
- ³⁵ CAT/C/CHL/CO/6, paras. 10–11. See also CAT/OP/CHL/1/Add.1, paras. 22–30, and country team submission, p. 8.
- ³⁶ CAT/C/CHL/CO/6, para. 22. See also CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 36, A/HRC/32/36/Add.1, paras. 42 and 54, CAT/OP/CHL/1, para. 114, and A/HRC/25/59/Add.2, para. 69.
- ³⁷ A/HRC/32/36/Add.1, paras. 58 and 68.
- ³⁸ CAT/C/CHL/CO/6, para. 23 (a). See also CCPR/C/CHL/CO/6, para. 19, CCPR/C/CHL/CO/6/Add.1, paras. 42–64, CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 42, A/HRC/32/36/Add.1, para. 54, and A/HRC/25/59/Add.2, para. 95.
- ³⁹ CAT/C/CHL/CO/6, para. 23 (c). See also CCPR/C/CHL/CO/6, para. 19, and CCPR/C/CHL/CO/6/Add.1, paras. 43–45.
- ⁴⁰ Country team submission, p. 9. See also A/HRC/32/36/Add.1, paras. 75–77 and 106 (k).
- ⁴¹ CAT/C/CHL/CO/6, paras. 28–29. See also CCPR/C/CHL/CO/6, para. 21, CAT/OP/CHL/1, paras. 81–83, and CAT/OP/CHL/1/Add.1, paras. 94, 123 and 131.
- ⁴² CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 48–49. See also CAT/C/CHL/CO/6, paras. 28–29, and CAT/OP/CHL/1, paras. 84–85.
- ⁴³ CAT/OP/CHL/1, paras. 38 and 40. See also CAT/OP/CHL/1/Add.1, paras. 34–44.
- ⁴⁴ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 24.
- ⁴⁵ CAT/C/CHL/CO/6, para. 38. See also CRPD/C/CHL/CO/1, paras. 33–34.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.19–121.49, 121.109–121.111 and 121.113–121.117.
- ⁴⁷ A/HRC/36/39/Add.3, para. 8. See also country team submission, p. 9.
- ⁴⁸ Country team submission, p. 9. See also CAT/C/CHL/CO/6, paras. 48–49, and A/HRC/36/39/Add.3, para. 13.
- ⁴⁹ Country team submission, p. 9. See also CAT/C/CHL/CO/6, paras. 46–47, and A/HRC/36/39/Add.3, para. 7.
- ⁵⁰ CAT/C/CHL/CO/6, para. 45.
- ⁵¹ Country team submission, p. 9. See also CAT/C/CHL/CO/6, para. 51, A/HRC/36/39/Add.3, para. 10.
- ⁵² Country team submission, p. 9. See also CAT/C/CHL/CO/6, paras. 52–53, and A/HRC/36/39/Add.3, para. 25.
- ⁵³ CAT/C/CHL/CO/6, paras. 14–15. See also A/HRC/36/39/Add.3, para. 22, CAT/OP/CHL/1, para. 26, A/HRC/36/39/Add.3, para. 22, and A/HRC/32/36/Add.1, paras. 80–85.
- ⁵⁴ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 14.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.168–121.67 and 121.80.
- ⁵⁶ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 4 (h). See also A/HRC/32/31/Add.1, paras. 32 and 34.
- ⁵⁷ A/HRC/32/36/Add.1, paras. 17–20 and 106 (b). See also country team submission, p. 9.
- ⁵⁸ A/HRC/32/36/Add.1, paras. 24–38, and 106 (c). See also country team submission, p. 8.
- ⁵⁹ A/HRC/32/36/Add.1, paras. 41 and 106 (e).
- ⁶⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Chile, para. 8.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 18.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.99 and 121.100–121.104.
- ⁶³ CAT/C/CHL/CO/6, paras. 54–55.
- ⁶⁴ Country team submission, p. 6.
- ⁶⁵ UNHCR submission, p. 4. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 27.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.96 and 121.121–121.122.
- ⁶⁷ Country team submission, p. 2. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 4 (f).
- ⁶⁸ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 51 (b). See also country team submission, p. 2.
- ⁶⁹ CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 22–23. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 50.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.128–121.130.
- ⁷¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3297604:NO. See also A/HRC/32/36/Add.1, para. 94.
- ⁷² A/HRC/32/36/Add.1, para. 97.
- ⁷³ A/HRC/29/40/Add.1, paras. 43–44. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 15.
- ⁷⁴ CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 36–37. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 13, A/HRC/29/40/Add.1, para. 45, country team submission, p. 3, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294921:NO.
- ⁷⁵ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 4 (c).
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 37. See also country team submission, p. 3, and E/C.12/CHL/CO/4, para. 17.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.62 and 121.131.

- 78 CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 40–41. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 20, A/HRC/29/40/Add.1, para. 30, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294933:NO.
- 79 For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.33 and 121.39–121.40.
- 80 A/HRC/32/31/Add.1, paras. 6, 10 and 13–15. See also A/HRC/37/53/Add.1, paras. 5–7, A/HRC/32/31/Add.1, paras. 13–14, and A/HRC/29/40/Add.1, para. 4.
- 81 A/HRC/32/31/Add.1, paras. 20 and 64–65. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 24, and CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 40–41.
- 82 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21554&LangID=E. See also A/HRC/37/53/Add.1, paras. 18–20.
- 83 A/HRC/37/53/Add.1, para. 84. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 26.
- 84 Country team submission, p. 12.
- 85 E/C.12/CHL/CO/4, para. 27.
- 86 CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 8. See also CRPD/C/CHL/CO/1, paras. 65–66, CRPD/C/CHL/CO/1/Add.1, p. 6, and A/HRC/37/53/Add.1, para. 17.
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.37 and 121.132–121.145.
- 88 E/C.12/CHL/CO/4, para. 28.
- 89 A/HRC/29/40/Add.1, para. 84 (l).
- 90 *Ibid.*, paras. 59 and 84 (k).
- 91 CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 4 (a) and 38. See also country team submission, p. 10.
- 92 CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 39. See also country team submission, p. 10.
- 93 A/HRC/29/40/Add.1, para. 5.
- 94 Country team submission, pp. 11–12. See also CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 58–59, and E/C.12/CHL/CO/4, para. 25.
- 95 CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 23. See also country team submission, pp. 2 and 10.
- 96 For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.146–121.156.
- 97 Country team submission, p. 11. See also CRPD/C/CHL/CO/1, para. 50 (a), A/HRC/35/24/Add.1, paras. 98–99, and UNESCO, paras. 10–16.
- 98 A/HRC/35/24/Add.1, para. 112. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19779&LangID=E.
- 99 UNESCO, para. 13. See also CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 67–68.
- 100 UNESCO, para. 14. See also A/HRC/35/24/Add.1, para. 123.
- 101 CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 35. See also A/HRC/29/40/Add.1, para. 60, country team submission, p. 11, and UNESCO, para. 15.
- 102 CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 41 (a).
- 103 For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.34–121.35, 121.38, 121.86–121.97, 121.105, 121.124–121.127 and 121.159–121.164.
- 104 A/HRC/29/40/Add.1, para. 80.
- 105 CEDAW/C/CHL/CO/7, paras. 12–13.
- 106 *Ibid.*, paras. 16–17. See also country team submission, p. 3, and A/HRC/29/40/Add.1, para. 26.
- 107 See www.cl.undp.org/content/chile/es/home/presscenter/pressreleases/2018/03/19/la-representacion-politica-de-las-mujeres-en-chile-ha-mejorado-pero-a-n-queda-camino-por-recorrer-pnud-lanza-nuevo-informe.html. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 4 (g)–(h), CCPR/C/CHL/CO/6, para. 13, A/HRC/29/40/Add.1, para. 19, and country team submission, pp. 3–4.
- 108 Country team submission, pp. 3–4. See also E/C.12/CHL/CO/4, paras. 14–15, A/HRC/37/53/Add.1, paras. 76 and 86 (h), and A/HRC/29/40/Add.1, para. 14.
- 109 A/HRC/29/40/Add.1, para. 75. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 24.
- 110 Country team submission, p. 4. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 25 (b), and A/HRC/29/40/Add.1, para. 82 (m).
- 111 For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.30–121.32, 121.36, 121.98, 121.106–121.108, 121.118–121.120 and 121.123.
- 112 A/HRC/26/5, paras. 121.30 (Estonia), and 121.31 (Honduras).
- 113 Country team submission, p. 4.
- 114 CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 8–9. See also country team submission, pp. 4–5.
- 115 CAT/C/CHL/CO/6, para. 36. See also country team submission, p. 4.
- 116 CAT/C/CHL/CO/6, para. 37 (a). See also country team submission, p. 5.
- 117 CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 47.
- 118 *Ibid.*, para. 45. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 22.
- 119 CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 85 (a) and 86 (a).
- 120 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3342233:NO. See also E/C.12/CHL/CO/4, para. 21.
- 121 For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.157–121.159.
- 122 CRPD/C/CHL/CO/1, para. 6.

- ¹²³ Ibid., para. 68.
- ¹²⁴ CRPD/C/CHL/CO/1, para. 20. See also CRPD/C/CHL/CO/1/Add.1, p. 3.
- ¹²⁵ CRPD/C/CHL/CO/1, para. 24.
- ¹²⁶ Ibid., para. 18.
- ¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.160–121.167 and 121.169–121.177.
- ¹²⁸ Country team submission, pp. 7–8. See also A/HRC/32/31/Add.1, para. 77.
- ¹²⁹ E/C.12/CHL/CO/4, para. 8. See also A/HRC/32/31/Add.1, para. 19, www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300880:NO, and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/CHL/INT_CERD_ALE_CHL_8681_S.pdf.
- ¹³⁰ A/HRC/32/31/Add.1, paras. 53 and 75. See also A/HRC/29/40/Add.1, para. 64, A/HRC/25/59/Add.2, paras. 89 and 92, and country team submission, p. 7.
- ¹³¹ Country team submission, p. 6.
- ¹³² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22209&LangID=E. See also A/HRC/25/59/Add.2, para. 94, CAT/OP/CHL/1, para. 119, and CAT/OP/CHL/1/Add.1, paras. 49–56.
- ¹³³ Country team submission, p. 8.
- ¹³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/26/5, paras. 121.178–121.183.
- ¹³⁵ UNHCR submission, pp. 4–5. See also CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 45, CRC/C/CHL/CO/4-5, paras. 76 (a) and 78 (a).
- ¹³⁶ CCPR/C/CHL/CO/6, para. 23. See also CAT/C/CHL/CO/6, para. 42.
- ¹³⁷ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 32.
- ¹³⁸ CRC/C/CHL/CO/4-5, para. 78 (c). See also para. 76 (b), and A/HRC/37/53/Add.1, para. 61.
- ¹³⁹ Country team submission, pp. 5–6. See also UNHCR, p. 2.
- ¹⁴⁰ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁴¹ Ibid., p. 3.
- ¹⁴² Ibid., p. 2.
- ¹⁴³ CEDAW/C/CHL/CO/7, para. 33.